



MJC

Espace d'Animation et de Loisirs du Cheval Blanc

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé une association reconnue d'éducation populaire régie par les articles 21 et suivants du Code Civil Local ainsi que par les présents statuts, dénommée : MJC Espace d'Animation et de Loisirs du Cheval Blanc.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé : A l'adresse postale de son Président en exercice.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC Espace d'Animation et de Loisirs du Cheval Blanc a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, aux loisirs et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Article 3 : Valeurs

La MJC Espace d'Animation et de Loisirs du Cheval Blanc est ouvert à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueux des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC Espace d'Animation et de Loisirs du Cheval Blanc respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC Espace d'Animation et de Loisirs du Cheval Blanc a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Moyens d'actions

La MJC Espace d'Animation et de Loisirs du Cheval Blanc peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours d'animateurs salariés, bénévoles ou prestataires, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, loisirs, social, sportif, économique, etc...

A l'écoute de la population, la MJC Espace d'Animation et de Loisirs du Cheval Blanc participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Affiliation

La MJC Espace d'Animation et de Loisirs du Cheval Blanc peut adhérer à toute fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée Générale.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES

Article 6 : Composition de l'association

- Les membres d'honneur
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer de cotisation annuelle.
- Les adhérents à jour de leur cotisation annuelle, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale
- Les membres de droits et associés du conseil d'administration
Les membres de droit et les membres associés ne sont par tenus de payer une cotisation annuelle sauf décision contraire.

L'adhésion

L'adhésion est validée par le Bureau du Conseil d'Administration.

Cotisation

Le montant de la cotisation est adopté annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle prononcée par le Conseil d'Administration
- par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

La convocation de cette assemblée doit être communiquée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue. La convocation peut être envoyée par courrier ou par courrier électronique.

1/ Rôle :

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos après lecture du rapport de vérification des réviseurs aux comptes et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles. Elle décide de l'affectation du résultat de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elle désigne, à main levée ou au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance. Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre. Son bureau est celui du conseil d'administration.

2/ Sont électeurs :

- ✓ les adhérents âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'association et à jour de leur cotisation
- ✓ les membres de droit
- ✓ les personnes représentant les adhérents mineurs de moins de 16 ans

3/ Sont éligibles :

- ✓ les adhérents âgés de seize ans révolus au jour de l'Assemblée Générale, ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'association et à jour de leur cotisation.

4/ Sont inéligibles au Conseil d'Administration

- ✓ le personnel salarié de l'association
- ✓ tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association

4bis/ Sont membres électeurs :

- ✓ les adhérents âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'association et à jour de leur cotisation
- ✓ les membres de droit
- ✓ les personnes représentant les adhérents mineurs de moins de 16 ans

5/ Représentation à l'assemblée générale :

Tout adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale en donnant mandat écrit à un autre adhérent. Un même adhérent peut être porteur de deux mandats en plus de sa propre voix.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés à l'assemblée générale par un de leurs parents ou un représentant légal, que ceux-ci soient adhérents ou non. A ce titre, les parents ou représentants légaux disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants adhérents, en plus de leur propre voix s'ils sont eux-mêmes adhérents.

6/ Modalités de vote :

Les votes se déroulent à bulletin secret, si un membre de l'assemblée en fait la demande, ou à main levée. Le bureau du conseil d'administration vérifiera les opérations d'enregistrement des présents à l'assemblée générale, de la validation des pouvoirs et de la délivrance des bulletins de vote.

Il veillera au bon déroulement des votes et élections.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Il est constitué ainsi :

Les membres de droit

Le représentant des collectivités locales partenaires

Le Directeur ou l'Animateur-Coordinateur de l'association. Le Directeur ou l'Animateur-Coordinateur siège avec voix consultative.

Les membres élus

De 6 à 18 membres élus par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci, en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance. Le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit, associés et partenaires ayant voie délibérative. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres associés avec voix consultative

Sont membres associés, des personnes morales complémentaires ou partenaires de l'association (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc....) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc. ...). Ils sont renouvelés ou radiés dans les conditions de l'article 7.

1 membre partenaire représentant le personnel salarié de l'association avec voix consultative.

1 membre partenaire représentant les prestataires et bénéficiaires d'honoraires de l'association avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant eux et leurs familles. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite adressée individuellement à chacun des membres au moins huit jours à l'avance, par le Président, au moins une fois par trimestre ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué, à une semaine d'intervalle, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les votes se déroulent à main levée et les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur(trice) ne peut disposer que d'un mandat de représentation en plus de sa propre voix.

En cas de proposition de modification des statuts, la délibération du Conseil d'Administration sera prise à une majorité qualifiée des trois quarts.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 11 : Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre :

- ✓ Un Président,
- ✓ Un ou plusieurs Vice-présidents,
- ✓ Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint,
- ✓ Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint,
- ✓ Un ou plusieurs assesseur(s).

Un procès-verbal reprend les fonctions attribuées.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Article 12 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC Espace d'Animation et de Loisirs du Cheval Blanc. En particulier :

- ✓ Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre, il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour la nomination du directeur de la structure mis à disposition par la collectivité. Il peut, en outre, décider de la remise à disposition auprès de la collectivité employeur dans le cadre de la convention signée avec elle
- ✓ Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer
- ✓ Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale
- ✓ Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens de s'en rendre compte
- ✓ Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services
- ✓ Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'Assemblée Générale annuelle
- ✓ Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle
- ✓ Il élabore, décide et évalue, les actions et activités pédagogiques du projet associatif de l'association.
- ✓ Il désigne ses représentants auprès de toute Fédération, Union et Association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée Générale.

Il est établi un compte-rendu des séances, les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire, après leur approbation par l'instance suivante.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13 : Compétence du Bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président qui peut, avec l'accord du Conseil D'administration, déléguer certains pouvoirs au Trésorier.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et du Bureau qu'il co-signe avec le Président.

Le Trésorier assure la tenue de la comptabilité de l'association. Il est chargé de la gestion financière.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres électeurs est présent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être, dans la mesure du possible, communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée (ordinaire) est convoquée dans les quinze jours. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 15 : Règlement intérieur

L'établissement du règlement intérieur est de la compétence du Conseil d'Administration.

Des dispositions contenues dans le règlement intérieur prévoient les modalités de remplacement du Président en cas d'incapacité juridique de celui-ci d'assurer la gestion de l'association et notamment en cas de conflits d'intérêts.

Ces dispositions entreraient nécessairement en application si la situation venait à l'exiger.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ✓ des cotisations,
- ✓ des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés,
- ✓ de recettes provenant de services ou de prestations fournies par l'association du produit des fêtes et manifestations des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règle comptable

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable associatif.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Assemblée Générale décidera des modalités de contrôle des comptes par un commissaire aux comptes ou par des membres désignés à cet effet.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Modification des statuts

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet a pouvoir de modifier les présents statuts.

Ils ne peuvent être changés que sur proposition du Conseil d'Administration qui doit émettre un avis avant que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne se réunisse. En outre, cet avis est donné dans une période d'un mois après le dépôt du projet.

Le quorum nécessaire à cette Assemblée Générale Extraordinaire est fixé par l'article 14 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée une seconde fois mais à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle est alors habilitée à délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale en session extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association.

Ils ont pour mission d'exécuter les décisions prises par les membres que comprend ladite Assemblée. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nomément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 : Déclarations

Le Président doit faire connaître au Registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de Colmar et dans les trois mois, les changements intervenus au sein de l'association et notamment :

- ✓ les modifications apportées aux statuts
- ✓ les changements de dénomination
- ✓ le transfert du siège social
- ✓ les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Le règlement intérieur viendra préciser certains points des présents statuts.

Les présents statuts comportent 20 articles.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 6 juin 2014